

2000

CHAPTER 55

CHAPITRE 55

**An Act to Amend the
Employment Standards Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les normes d'emploi**

Assented to December 20, 2000

Sanctionnée le 20 décembre 2000

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 24 of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended

1 L'article 24 de la Loi sur les normes d'emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

24(1) An employer, not later than four months after the vacation pay year ends, shall give to an employee who has less than eight years of continuous employment with the employer a vacation that as a minimum is equal to two regular work weeks or one day for each calendar month during the vacation pay year in which the employee worked, whichever is less.

24(1) Un employeur doit, au plus tard quatre mois après la fin de l'année de référence, donner au salarié qui a moins de huit ans d'emploi continu auprès de l'employeur, un congé annuel équivalant à deux semaines normales de travail au moins ou à une journée au moins par mois civil au cours de l'année de référence où le salarié a travaillé, le plus court des deux devant être retenu.

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

24(1.1) An employer, not later than four months after the vacation pay year ends, shall give to an employee who has eight or more years of continuous employment with the employer a vacation that as a minimum is equal to three regular work weeks or one and one-quarter days for each calendar month

24(1.1) Un employeur doit, au plus tard quatre mois après la fin de l'année de référence, donner au salarié qui a au moins huit ans d'emploi continu auprès de l'employeur, un congé annuel équivalant à trois semaines normales de travail au moins ou à une journée et quart au moins par mois civil au

during the vacation pay year in which the employee worked, whichever is less.

2 Subsection 25(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

25(1) If an employee qualifies for a vacation under section 24, the employer shall

- (a) at least one week in advance, notify the employee of the date the vacation is to begin, and
- (b) at least one day before the vacation begins,
 - (i) if subsection 24(1) applies, pay the employee an amount equal to four per cent of the employee's wages for the vacation pay year, or
 - (ii) if subsection 24(1.1) applies, pay the employee an amount equal to six per cent of the employee's wages for the vacation pay year.

3 Subsection 26(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

26(1) If an employee's employment with an employer ceases before the end of the vacation pay year, the employer shall pay the employee, not later than at the same time as the employee's final pay is given,

- (a) an amount equal to four per cent of the employee's wages for the vacation pay year if the employee has less than eight years of continuous employment with the employer, or
- (b) an amount equal to six per cent of the employee's wages for the vacation pay year if the employee has eight or more years of continuous employment with the employer.

cours de l'année de référence où le salarié a travaillé, le plus court des deux devant être retenu.

2 Le paragraphe 25(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25(1) Si un salarié remplit les conditions requises pour bénéficier d'un congé annuel en vertu de l'article 24, l'employeur doit

- a) l'aviser au moins une semaine à l'avance de la date du début de son congé annuel, et
- b) lui verser, au moins un jour avant le début de son congé annuel,
 - (i) si le paragraphe 24(1) s'applique, un montant équivalant à quatre pour cent du salaire du salarié pour l'année de référence, ou
 - (ii) si le paragraphe 24(1.1) s'applique, un montant équivalant à six pour cent du salaire du salarié pour l'année de référence.

3 Le paragraphe 26(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

26(1) Si un salarié cesse son emploi chez son employeur avant la fin de l'année de référence, ce dernier doit verser au salarié, au plus tard au moment où celui-ci reçoit sa dernière rémunération,

- a) un montant équivalant à quatre pour cent de son salaire pour l'année de référence si le salarié a moins de huit ans d'emploi continu auprès de l'employeur, ou
- b) un montant équivalant à six pour cent de son salaire pour l'année de référence si le salarié a au moins huit ans d'emploi continu auprès de l'employeur.

4 Section 44.02 of the Act is amended

(a) in subsection (2) in the portion following paragraph (b) by striking out “twelve consecutive weeks” and substituting “thirty-seven consecutive weeks”;

(b) by repealing subsection (5);

(c) by repealing subsection (6);

(d) by repealing subsection (7);

(e) by repealing subsection (9);

(f) in subsection (12) by striking out “subsection (2), (5) or (6)” and substituting “subsection (2)”;

(g) by adding after subsection (12) the following:

44.02(12.1) The aggregate amount of leave that may be taken by two employees under this section with respect to the same birth or adoption shall not exceed thirty-seven weeks.

44.02(12.2) The aggregate amount of leave that may be taken by one or two employees under this section and section 43 with respect to the same birth shall not exceed fifty-two weeks.

5 The Act is amended by adding after section 44.02 the following:

SICK LEAVE

44.021(1) An employer shall, upon the request of an employee, grant the employee leaves of absence without pay of up to five days during a twelve calendar month period for sick leave if the employee has been in the employ of the employer for more than ninety days.

44.021(2) If an employee requests a leave of absence under subsection (1) that is four or more consecutive calendar days in length, the employer may

4 L'article 44.02 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), au passage qui suit l'alinéa b), par la suppression de «douze semaines consécutives» et son remplacement par «trente-sept semaines consécutives»;

b) par l'abrogation du paragraphe (5);

c) par l'abrogation du paragraphe (6);

d) par l'abrogation du paragraphe (7);

e) par l'abrogation du paragraphe (9);

f) au paragraphe (12), par la suppression de «paragraphe (2), (5) ou (6)» et son remplacement par «paragraphe (2)»;

g) par l'adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

44.02(12.1) La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre deux salariés en vertu du présent article à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est de trente-sept semaines.

44.02(12.2) La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre un ou deux salariés en vertu du présent article et de l'article 43 à l'occasion de la naissance d'un enfant est de cinquante-deux semaines.

5 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 44.02, de ce qui suit :

CONGÉ DE MALADIE

44.021(1) Un employeur doit, à la demande d'un salarié, lui accorder un congé sans solde d'une durée maximale de cinq jours par période de douze mois civils comme congé de maladie si le salarié a été à l'emploi de l'employeur pour plus de quarante-vingt-dix jours.

44.021(2) Si un salarié demande un congé en vertu du paragraphe (1) d'une durée de quatre jours civils consécutifs ou plus, l'employeur peut exiger

require the employee to provide the employer with a certificate of a medical practitioner certifying that the employee is incapable of working due to illness or injury.

44.021(3) An employee requesting a leave of absence under this section shall advise the employer, subject to subsections (1) and (2), of the anticipated duration of the leave.

44.021(4) The duties of an employer under this section are in addition to and do not derogate from the duties of an employer under section 42.1 of the *Workers' Compensation Act*.

FAMILY RESPONSIBILITY LEAVE

44.022(1) An employer shall, upon the request of an employee, grant the employee leaves of absence without pay of up to three days during a twelve calendar month period to meet responsibilities related to the health, care or education of a person in a close family relationship with the employee.

44.022(2) An employee intending to take a leave of absence under this section shall advise the employer of the employee's intention to take the leave, the anticipated commencement date of the leave and, subject to subsection (1), the anticipated duration of the leave.

COURT LEAVE

44.023(1) An employer shall grant an employee a leave of absence without pay for any period that the employee is absent from work as a result of being

- (a) summoned to serve on a jury,
- (b) selected to serve on a jury, or
- (c) served with a summons to attend at the hearing of an action, application or proceeding as a witness.

que le salarié lui fournisse un certificat d'un médecin attestant qu'il est incapable de travailler en raison de maladie ou de blessure.

44.021(3) Un salarié qui demande un congé en vertu du présent article doit, sous réserve des paragraphes (1) et (2), aviser son employeur de la durée prévue du congé.

44.021(4) Les obligations d'un employeur en vertu du présent article sont en sus des obligations en vertu de l'article 42.1 de la *Loi sur les accidents du travail* et n'y dérogent point.

CONGÉ POUR OBLIGATIONS FAMILIALES

44.022(1) Un employeur doit, à la demande d'un salarié, lui accorder un congé sans solde d'une durée maximale de trois jours par période de douze mois civils pour lui permettre de remplir ses obligations quant à la santé, au soin ou à l'éducation d'une personne avec laquelle il a des liens familiaux étroits.

44.022(2) Un salarié qui se propose de prendre un congé en vertu du présent article doit aviser son employeur de son intention de prendre le congé, de la date prévue du début de ce congé et, sous réserve du paragraphe (1), de la durée prévue du congé.

CONGÉ POUR FONCTIONS JUDICIAIRES

44.023(1) Un employeur doit accorder un congé sans solde à un salarié pour la durée de son absence du travail lorsqu'il

- a) a été convoqué en vue de la formation d'un jury,
- b) a été choisi pour remplir les fonctions de juré, ou
- c) a reçu signification d'une assignation pour témoigner et doit assister à l'audition d'une action, requête ou procédure.

44.023(2) If an employer grants an employee a leave of absence with pay in the circumstances set out in subsection (1), the employer may require the employee to reimburse the employer for any amount that the employee receives as a jury or witness fee, exclusive of any amount that the employee receives as compensation for travel, meal or accommodation expenses.

6 Section 44.03 of the Act is repealed and the following is substituted:

44.03(1) In this section

“funeral” includes a memorial service.

44.03(2) An employer shall grant to an employee a leave of absence without pay of up to five consecutive calendar days on the death of a person in a close family relationship with the employee to be taken during the period of bereavement and to begin not later than the day of the funeral.

44.03(3) An employee intending to take a leave of absence under this section shall advise the employer of the employee’s intention to take the leave, the anticipated commencement date of the leave and, subject to subsection (2), the anticipated duration of the leave.

7 Subsection 44.04(2) of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;

(c) by adding after paragraph (b) the following:

(c) shall be deemed to have been continuously employed with the same employer during the leave of absence.

44.023(2) Si un employeur accorde au salarié un congé payé dans les circonstances établies au paragraphe (1), l’employeur peut exiger que le salarié lui remette le montant qu’il a reçu à titre d’indemnité de juré ou d’indemnité de témoin, sauf tout montant que ce dernier reçoit à titre d’indemnités pour les déplacements, les repas et l’hébergement.

6 L’article 44.03 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

44.03(1) Dans le présent article

«funérailles» s’entend également d’un service commémoratif.

44.03(2) Un employeur doit accorder à un salarié un congé sans solde d’une durée maximale de cinq jours civils consécutifs lors du décès d’une personne avec laquelle le salarié a des liens familiaux étroits; ce congé doit être pris au cours de la période de deuil et commencer au plus tard le jour des funérailles.

44.03(3) Un salarié qui se propose de prendre un congé en vertu du présent article doit aviser son employeur de son intention de prendre un congé, de la date prévue du début de ce congé et, sous réserve du paragraphe (2), de la durée prévue du congé.

7 Le paragraphe 44.04(2) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de «et» à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa b), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule suivie de «et»;

c) par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) est réputé avoir travaillé de façon continue pour le même employeur pendant le congé.

Chap. 55

Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi

8 This Act comes into force on December 31, 2000.

8 La présente loi entre en vigueur le 31 décembre 2000.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés